

.....
MINISTÈRE DES FINANCES
.....

CONVENTION

Décret n° 92-1805 du 19 octobre 1992, portant approbation d'une convention relative à l'installation d'une succursale de réassurance à Tunis travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28;

Vu l'avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi du 26 juin 1969 portant code des investissements émis dans sa réunion du 19 septembre 1992;

Décète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 17 septembre 1992 entre le ministre des finances et le président de l'Unione Italiana di Riassicurazione relative à l'installation d'une succursale de réassurance à Tunis travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali